

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN  
VERSANT AMONT DE LA SEILLE  
(57 630)**



**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Du Lundi 23 Septembre 2019 au Mercredi 9 Octobre 2019**

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR DES  
INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET  
ACTIVITES SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DE  
L'ARTICLE L.214-1.**

**DECLARATION D'INTERET GENERAL DANS LE  
CADRE DU PROGRAMME DE RENATURATION DE  
LA PETITE SEILLE ET SES AFFLUENTS.**

**PRÉSENTÉE PAR :  
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT AMONT DE LA SEILLE.**

**CONCLUSIONS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**OCTOBRE 2019**

**COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

**PHILIPPE SOL, URBANISTE – ARCHITECTE À LA RETRAITE – 12, RUE DES MIRABELLIERS – LOUVIGNY (57420)**

# CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Concernant l'**enquête publique** relative à :

1. **L'autorisation environnementale** pour des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement.
2. **La déclaration d'intérêt général** présentée par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant Amont de la Seille dans le cadre du programme de renaturation de la Petite Seille et ses affluents.

Je, soussigné Philippe SOL, demeurant 12, rue des Mirabelliers à LOUVIGNY (57420), nommé par **décision N° 19000152/67 du 29 Juillet 2019** de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire chargé de conduire l'enquête publique relative à ***l'autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général concernant le programme de renaturation de la Petite Seille et ses affluents.***

**Vu,**

- Vu, le code de l'environnement, notamment les articles L 241-1 et suivants, R 214-6 et suivants, L 231-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

- Vu, le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- Vu, l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

- Vu, l'Arrêté préfectoral DCL n°2019-A-27 du 27 août 2018 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

- Vu, la demande d'autorisation environnementale pour des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, et la déclaration d'intérêt général, présentées par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant Amont de la Seille dans le cadre du programme de renaturation de la Petite Seille et de ses affluents ;

\_ Vu, la réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région Grand Est et par délégation l'adjoint au chef du Service Evaluation Environnementale, en date du 17 octobre 2018,

- Vu, l'accusé de réception en date du 7 novembre 2018, par la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;

- Vu, la demande de compléments par courrier du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;

- Vu, le courrier du 23 Juillet 2019 de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, Service de l'Aménagement, de la Biodiversité et de l'Eau, déclarant le dossier complet et régulier ;

-Vu, la décision **N° 19000152/67 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg du 29/07/2019** désignant Monsieur Philippe SOL, Architecte, en qualité de Commissaire Enquêteur ;

**&**

Agissant conformément aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-205 en date du 20 Août 2019, pour le Préfet de Moselle, de Monsieur le Secrétaire Général Olivier DELCAYROU ;

Rapportons ce qui suit :

# CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

## SOMMAIRE – DEUXIEME PARTIE

<b>1 : GENERALITES</b>	<b>PAGE 04</b>
1_1: RAPPEL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	
1_2: INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC,	
1_3: ANALYSE DES COURRIERS ET DES DOCUMENTS,	
<b>2 : APPRECIATION DU PROJET</b>	<b>PAGE 08</b>
2_1 : SUR LA FORME DE LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE,	
2_2 : SUR LE FOND DE LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE,	
<b>3 : AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>	<b>PAGE 09</b>

# CONCLUSIONS

## 1 - GENERALITES

### Information préalable :

*Dans les conclusions de son rapport, le commissaire enquêteur doit exprimer son avis personnel sur les documents et projet soumis à l'enquête publique. Il n'est pas tenu, à cette occasion, de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises, ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête.*

### 1-1 \_ RAPPEL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Considérant que la présente enquête publique concerne **L'autorisation environnementale** pour des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, d'une part et **la déclaration d'intérêt général** présentée par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant Amont de la Seille dans le cadre du **programme de renaturation de la Petite Seille et ses affluents**.

Une demande **d'autorisation environnementale** pour des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, et une **déclaration d'intérêt général**, présentées par le **Syndicat Intercommunal du Bassin Versant Amont de la Seille (SIBVAS)** dans le cadre du programme de renaturation de la Petite Seille et de ses affluents, ont été réalisées à la **DREAL de la Région Grand Est**. Après avoir demandé un complément d'information, la DREAL a considéré qu'**au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'était pas de susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé** qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, et qu'en conséquence le projet de renaturation de la Petite Seille et de ses Affluents **n'était pas soumis à l'évaluation environnementale**.

**Le dossier qui a été proposé par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant Amont de la Seille (SIBVAS) par l'intermédiaire de la Préfecture de Moselle**, pour être soumis à l'enquête publique, comportait un **dossier de 159 pages** dactylographiées et **116 pages d'Annexes**. Ceci constitue un **très gros dossier difficile à consulter pour le public**.

Compte tenu de la taille du territoire puisque **le périmètre du Projet porte sur la Petite Seille depuis l'étang du moulin à Conthil jusqu'à sa confluence avec la Seille à Salennes**, sur **23 kms et 24 de ses affluents**. Soit un **linéaire total d'étude d'environ 110 kms** et un **territoire concerné de 17 085 HA**.

Compte tenu du nombre de communes concernées puisque le Projet porte sur **24 communes** soit : **ACHAIN, AMELECOURT, BELLANGE, BURLIONCOURT, CHÂTEAU-SALINS, CHÂTEAU-VOUE, CONTHIL, DALHAIN, GERBECOURT, HABOUDANGE, HAMPONT, LIDREZING, LUBECOURT, MORVILLE-LES-VIC, OBRECK, PEVANGE, PUTTIGNY, RICHE, SALONNES, SOTZELING, VANNECOURT, VAXY, WUISSE et ZARBELING**.

Il faut garder à l'esprit que le projet d'aménagement de la Petite Seille et de ses affluents **intervient dans le cadre des mesures de restauration du cours d'eau** et il est destiné à restaurer comme à valoriser **leurs qualités biologiques, paysagères et hydrauliques**, tout en tenant compte du contexte **socio-économique et culturel local**.

## **1-2 \_ INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC :**

**Le dossier d'enquête publique, dans sa version papier et les deux registres d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant 17 jours consécutifs :**

**Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) : l'Autorité Environnemental (DREAL Grand Est), la Préfecture de Région du Grand Est, l'Agence Régionale de Santé du Grand Est et la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ont été joints au dossier d'enquête publique.**

Conformément aux articles L.104-2, R.104-8 et R.104-28 du code de l'urbanisme, la décision de la **Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Grand Est (DREAL Grand Est) en date du 17 octobre 2018**, pour la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Grand Est (**MRAe Grand Est**), a également été mise à la disposition du Public dans l'annexe n°13 du dossier d'Enquête public.

**Comme l'Arrêté Préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-205 en date du 20 Août 2019, pour le Préfet de Moselle, de Monsieur le Secrétaire Général Olivier DELCAYROU.**

**Et, l'Ordonnance N° 19000152/67 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg du 29/07/2019 désignant Monsieur Philippe SOL, Urbaniste - Architecte, en qualité de Commissaire Enquêteur.**

**La publicité de cette Enquête Publique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux articles L.123-10, R.123-9 à R.123-11 et R.123-14 du Code de l'Environnement, par voies d'affichage dans les Mairies, par Insertions Légales dans deux journaux locaux et par voies dématérialisées sur le site internet de la Préfecture de Moselle [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr).**

Pour cette enquête publique **la Préfecture de Moselle, dans son Arrêté à l'article n°3, elle avait prévue deux sièges de permanence pour le Commissaire Enquêteur. L'un à la mairie de Haboudange et l'autre à la mairie de Château-Salins.**

Pendant le **déroulement de l'Enquête Publique et les 2 permanences pour une durée totale de 4 heures** de mise à disposition du Commissaire Enquêteur, **quatre personnes (04) se sont déplacées et une personne (01) a porté, en dehors des permanences, une observation dans l'un des deux registres. Toutefois, aucun courrier (0) et/ou aucun document (0) pour exprimer leurs doléances par voies postales.** En ce qui concerne la possibilité pour le public d'intervenir **par voies dématérialisées sur le site [pref-consultations-sarrebourg-csalins@mosellez.gouv.fr](mailto:pref-consultations-sarrebourg-csalins@mosellez.gouv.fr) nous émettons des réserves** puisque nous ne pouvions pas y avoir accès pour consultation des observations éventuelles.

**Très peu de personnes se sont déplacées.** Ceux que nous avons reçu étaient, soit très **sceptiques sur l'intérêt d'un tel projet**, soit en leur qualité d'élu d'une des vingt-quatre commune concernées **attentifs à ce que le projet allait entraîner sur leur finage.**

**Le commissaire enquêteur est amené à faire le constat :**

- 1\_ Que l'affichage dans les 24 mairies n'a pas toujours été respecté.**
- 2\_ Que sur les 24 communes, très peu ont retournées leur Certificat d'Affichage.**
- 3\_ Que sur les 24 communes encore moins ont pris la peine de délibérer sur le Projet de Renaturation de la Petite Seille et de ses Affluents.**
- 4\_ Que l'accès en consultation au registre dématérialisé pour le commissaire enquêteur ne fonctionnait pas.**

### **1-3\_ ANALYSE DES OBSERVATIONS, DES COURRIERS ET DES DOCUMENTS :**

Pour mémoire les observations et les remarques qui ne sont pas liées à l'objet de l'enquête publique, **ne peuvent pas être recevables**. Nous y ferons, plus loin, une brève allusion dans l'analyse des observations qui nous ont été faites durant nos permanences.

Nous avons reçu **quatre (4) personnes** et **une (1) personne** est venue hors permanence. L'ensemble de ces **cinq (5) personnes** ont indiqué leurs interrogations sur le registre d'enquête publique :

1. Il s'agit de **monsieur Dominique KLEIN**, qui fait de nombreuses remarques :

**Sa première observation** porte sur la zone de stockage des boues qui est numérotée 207. Pour lui, cette zone de stockage n'est pas conforme à la réglementation qui figure dans le projet du Syndicat Intercommunal, parce qu'elle précise que les boues ne seraient pas déposées en zone inondable. Or pour Mr KLEIN, cette zone est inondée régulièrement et de plus en plus fréquemment.

- ❖ **Réponse du SIBVAS : la zone de stockage des sédiments numérotée 207, n'est pas répertoriée. Les parcelles où seront épandus les sédiments retirés lors des travaux sont toutes hors du lit majeur et ont été validées par la Direction Départementale des Territoires de Moselle (Service Police de l'Eau).**

**Par sa seconde observation**, Mr KLEIN affirme que le projet de renaturation de la Petite Seille et de ses affluents ne va pas protéger les nombreuses constructions qui se sont installées en zone inondable, parce que ce projet n'est pas une solution aux problèmes d'inondations.

- ❖ **Réponse du SIBVAS : Le programme de renaturation du Bassin Versant de la Petite Seille est un projet basé sur la gestion des milieux aquatiques et non un projet de lutte contre les inondations. Les actions qui seront menées lors du programme ne vont en aucun cas augmenter le risque d'inondation mais au contraire ces dernières vont favoriser les écoulements et donc diminuer partiellement ce risque.**

**Dans sa troisième observation**, Mr KLEIN porte sur le rapport entre le coût des travaux et leur portée. En effet, le coût de l'opération lui semble très élevé au regard de résultats présumés qui lui paraissent quant à eux très légers.

- ❖ **Réponse du SIBVAS : Ce qui explique le coût important du programme est le nombre de cours d'eau traité. Au total c'est près de 120 kms de cours d'eau qui feront l'objet de travaux (plus ou moins ambitieux). Concernant les résultats (ici obtenir une meilleure qualité des eaux), ceux-ci seront observables à moyen terme. (Plusieurs années)**

2. Il s'agit de **monsieur Guy CHAROLLOIS**, qui fait une remarque et une proposition:

**Dans son observation**, il demande ce que vont devenir, d'ici 20 ans ou 30 ans en période de grande sécheresse, les fondations, par manque d'eau, des maisons, côté pair, de la rue Solvay ; et de celle de la rue de l'Eglise de Château-Salins qui reposent sur des pieux en chêne. **Monsieur CHAROLLOIS complète sa question par une proposition**. Pour lui Il faudrait que le niveau de la Petite Seille permette de maintenir 20 cm d'eau dans le ruisseau salé.

- ❖ **Réponse du SIBVAS : A cette observation, le syndicat ne peut pas être responsable des événements climatiques qui se produiront dans 20 ou 30 ans. Pour ce qui est de la proposition de mettre en place un barrage pour élever le niveau d'eau de la Petite Seille, cette opération va à l'encontre de la continuité écologique (piscicole et sédimentaire).**

3. Il s'agit de **monsieur Louis RENARD**, qui fait une remarque :

**Dans son observation**, il rappelle l'importance que présentent les travaux figurant dans ce dossier pour sa Commune. De plus, il demande, que l'abreuvoir qui se trouve dans le ruisseau, sur sa commune, soit supprimé. Et, il souhaite que soit créé un pont à 150 mètres du chemin de contournement ou à défaut un passage à gué.

❖ **Réponse du SIBVAS** : **Le syndicat a bien pris en compte la demande de monsieur RENARD, et propose de modifier le programme d'action sur sa commune lors de la phase travaux. Ces modifications feront l'objet d'un porter à connaissance qui sera transmis à la Direction Départementale des Territoires de Moselle (Service Police de l'Eau). Les modifications devront respecter le budget alloué à cette partie de cours d'eau."**

4. Il s'agit de **madame Marie-Annick MAILLARD**, qui fait remarquer qu'en sa qualité de Maire de la commune de Morville-les-Vic, elle est en accord avec le Projet.
5. Il s'agit de **monsieur Geoffrey DESPAQUIS**, du SIBVAS venu pour répondre aux questions du Commissaire Enquêteur.

Il est à noter que **monsieur Dominique KLEIN** a fait **trois (3) observations supplémentaires** que le Commissaire Enquêteur a classé comme **n'étant pas recevables**. Il s'agit de :

**Dans sa quatrième observation**, Mr KLEIN affirme que le montant du projet de renaturation de la Petite Seille et de ses affluents devrait être consacré au contournement de Château-Salins pour libérer la commune du passage des camions sur le fond marécageux du finage. Et, ainsi, les travaux envisagés sur l'église ne seraient pas anéantis.

✓ **Réponse du Commissaire Enquêteur** : **Malheureusement pour Mr KLEIN, la construction, l'aménagement et l'entretien d'une voirie de contournement de quelques communes que ce soit, n'entre pas dans les compétences du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant Amont de la Seille.**

**Dans sa cinquième observation**, Mr KLEIN affirme que pour éviter l'inondation de Château-Salins, il serait préférable de placer des barrages mobiles du côté de l'ancienne voie ferrée qui mène à Metz.

✓ **Réponse du Commissaire Enquêteur** : **Malheureusement pour Mr KLEIN, La gestion et la pose de barrages mobiles pour la régulation des crues ne semble pas entrer dans les compétences du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant Amont de la Seille.**

❖ **Réponse du SIBVAS** : **La compétence protection contre les inondations est bien une compétence du syndicat. Cependant le programme de restauration du bassin versant de la Petite Seille et de ses affluents n'est pas un projet de lutte contre les inondations mais un programme de gestion des milieux aquatique.**

**Dans sa sixième observation**, Mr KLEIN affirme que la France n'ayant pas d'argent il serait préférable de consacrer le peu dont on dispose à des projets plus sérieux et plus prioritaires.

✓ **Réponse du Commissaire Enquêteur** : **Ce type de propos, ne peut qu'engager personnellement monsieur Dominique KLEIN, et nous pouvons dire que ceux-ci ne peuvent pas aider le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant Amont de la Seille dans ses missions.**



## 2 – APPRECIATION DU PROJET

### 2-1\_ SUR LA FORME DE LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTES PUBLIQUES :

**Les conditions de l'enquête publique**, même si nous avons quelques observations sur l'efficacité du fonctionnement de la partie dématérialisée, ont respecté la législation en vigueur et, notamment les articles L.123-10 et R.123-9 à R.123-11 du Code de l'Environnement en ce qui concerne les différents moyens de publicité.

**L'affichage** qui est prévu aux articles L.123-10 et R.123-09 à R.123-11 du Code de l'Environnement, même si les affiches réglementaires non pas été produites et que toutes les communes non pas procédées à l'affichage, a été maintenu et vérifié par le commissaire enquêteur tout au long des 17 jours de l'enquête.

**Le dossier** qui a été soumis à l'enquête publique conformément à l'article L.123-1 et suivant et R.122-2 du Code de l'Environnement, était conforme à la législation, notamment aux articles L.123-12 et R.123-8 du Code de l'Environnement,

**Les permanences**, même si nous pensons, compte tenu de la taille du territoire concerné, que deux permanences de 2heures étaient insuffisantes, se sont déroulées, dans le respect des articles L.123-9, L.123-17 et R.123-6 du Code de l'Environnement, pour le respect de toutes et de tous, avec des conditions d'organisation et de coopération convenables avec le commissaire enquêteur.

**Les avis de publicité** dans la presse ont respecté la réglementation en vigueur et notamment les articles R.123-9 et R.123-11 du Code de l'Environnement , nous pouvons constater que les habitants du territoires des 24 communes du Bassin Versant Amont de la Petite Seille et de ses affluents ont été correctement informé du déroulement de l'enquête, pour leur permettre de prendre connaissance des éléments du dossier, de transcrire leurs observations sur les registres d'enquête et d'être entendus par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'Enquête Publique et dans le respect des textes et règlements en vigueur, le Commissaire Enquêteur a remis son **Procès-Verbal de Synthèse** au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant Amont de la Seille (SIBVAS) qui dans le délai qui lui était imparti, a répondu dans son **Mémoire en Réponse** qu'il a communiqué au Commissaire Enquêteur.

**Malgré quelques observations très ponctuelles, nous pouvons affirmer que la procédure d'enquête publique pour le Projet de renaturation de la Petite Seille et de ses Affluents a été conforme sur la forme.**

### 2-2\_ SUR LE FOND DE LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

En application du Code de l'Environnement, le Projet a été soumis à l'**Avis de l'Autorité Environnementale**, en l'occurrence **la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est** qui a considérée dans son avis, **signé du Service Evaluation Environnementale**, qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **le projet n'était pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé** qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, le projet de renaturation de la Petite Seille et de ses Affluents **n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.**



En application du Code de l'Environnement, le **Préfet de la Région Grand Est, pour le Préfet de la Moselle, l'Agence Régionale de Santé du Grand Est, et les services de la Direction Départementales du Territoire de la Moselle** ont par courrier, adressé au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant Amont de la Seille leurs **avis Favorable** au Projet de Renaturation de la Petite Seille et de ses Affluents.

**Nous pouvons affirmer que la procédure pour le Projet de renaturation de la Petite Seille et de ses Affluents a respecté le fond.**

### **3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le projet qui a été proposé par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant Amont de la Seille **correspond à une nécessité pour restaurer et valoriser** les qualités biologiques, paysagères et hydrauliques du cours d'eau tout en tenant compte du contexte socio-économique et culturel local.

Considérant, que la procédure de l'enquête publique a respecté la législation en vigueur,

Considérant, que l'ensemble des documents du projet de Renaturation de la Petite Seille et de ses Affluents qui a été soumis à l'enquête publique, était conforme à la réglementation et aux articles du Code de l'Environnement,

Vu, **le nombre et la nature des observations du public** que nous avons collectées pendant l'enquête publique et **les réponses** du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant Amont de la Seille dans son **Mémoire en Réponse au Procès-Verbal de synthèse** du Commissaire enquêteur que nous avons rapportées dans le Rapport d'Enquête,

Considérant, qu'il **ressort de nos conclusions** sur le Projet de Renaturation de La Petite Seille et de ses Affluents que ces cours d'eau présentent de nombreux problèmes morphologiques qui sont, tous sont liés à d'anciens aménagements et à des pratiques inadaptées et que le Projet vise la remise en état des cours d'eau au moyen d'aménagements qui ont été reconnus et jugés nécessaire. Le Commissaire Enquêteur n'a **aucune réserve et aucune recommandation à formuler.**

*Pour toutes ces raisons,*

*Nous, Philippe SOL, désigné par le Tribunal Administratif de Strasbourg, en qualité de Commissaire Enquêteur pour l'Enquête Publique concernant le Projet de renaturation de la Petite Seille et de ses Affluents, Émettons un :*

**AVIS FAVORABLE**

À Louvigny, le 30 octobre 2019

Philippe SOL  
Commissaire enquêteur



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**  
**DE STRASBOURG**  
31 avenue de la Paix  
B.P. 51038  
67070 STRASBOURG Cedex